



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ELGIN**

Le conseil de la municipalité d'Elgin siège en séance ordinaire ce lundi le 4 novembre 2024 à 20h00, en présentiel.

Sont présents en salle du conseil : James Gaw, Donald Bergevin, David Drummond, Markus Liebl, Matthew Wallace, Justin Moss.

Absent :

Sous la présidence de la mairesse Deborah Stewart, la directrice générale, Guyline Carrière et Tim Gavin le responsable des travaux publics sont également présents à l'Hôtel de Ville.

**Résolution 2024-11-16
ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT qu'un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte peut déroger à l'obligation d'utiliser le français de façon exemplaire lorsque, conformément à la Charte, il utilise la langue que sa reconnaissance lui permet d'utiliser;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Matthew Wallace, appuyé par le conseiller Donald Bergevin et résolu à l'unanimité, la mairesse ne vote pas;

D'adopter la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité d'Elgin*;

Que la Directive de la municipalité d'Elgin remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 6 novembre 2024

Guyline Carrière

Directrice générale et greffière-trésorière